PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

4e Bureau

Dossier n° 9100456

REPUBLIQUE FRANCAISE

D.R.I.R E Pays de Loire JUB - LA BOOHE SUR YON

REQUIE:

& JUL.

REGISTRE SUR 1 9 85

Pour Cou Photo VISA info AtmotClasst

CL autorisant les Ets MONTOURNAIS RECUPERATION à explo

SEC

un chantier de récupération de véhicules usadés du acc MLP EXP

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mé ENVOINANTES pro-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE - n° 92-Dir/1-327

dentés à ST GERMAIN DE PRINCAY

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n $^{\circ}$ 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée par les Ets MONTOURNAIS RECUPERATION en vue d'être autorisés à exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1991 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de ST GERMAIN DE PRINCAY, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : SIGOURNAIS et CHANTONNAY ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commmissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de ST GERMAIN DE PRINCAY, CHANTONNAY et SIGOURNAIS;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 février 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mars 1992 ;

.../...

CONSIDERANT que par lettre du 2 avril 1992, l'exploitant a donné son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Les Ets MONTOURNAIS RECUPERATION sont autorisés sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en zone artisanale de la commune de ST GERMAIN DE PRINCAY un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées "stockage et activité de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... et de surface utilisée supérieure à 50 $\rm m^2$.

Article 2 -

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande a pour activités principales, la récupération des véhicules accidentés ou usagés avec démontage et stockage des différentes pièces démontées, stockage des véhicules ou carcasses de véhicules.

L'établissement sera situé en zone artisanale section ZP de ST GERMAIN DE PRINCAY sur un terrain de 6 403 m^2 .

Le démontage des véhicules sera effectué sur une aire bétonnée.

. . . / . . .

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- une aire de démontage des véhicules automobiles,
- un magasin de stockage des pièces détachées,
- une aire extérieure de stockage des véhicules en attente de démontage,
- une zone de stockage des carcasses de véhicules après démontage en attente d'évacuation,
- un bureau et des installations sanitaires.

Le nombre maximum de véhicules usagés et carcasses de véhicules présents sur le terrain sera de 300.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de monsieur le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 10 avril 1974 de monsieur le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux,

 l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1. Aménagement du chantier

L'accès au chantier se fera par une voie d'accès de la zone artisanale reliée à la route départementale n° 960 bis.

Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivation par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités seront vidangées.

Tous les travaux de démontage et de stockage des pièces graisseuses (boîtes, moteurs, ponts...) seront effectués sur une aire étanche. Tous les produits pétroliers (huiles, essence, gazoil...) seront récupérés lors de ces opérations dans des récipients étanches et conduits vers des capacités de stockages étanches prévues à cet effet.

A l'extérieur, les différentes zones de stockage seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les véhicules ne seront pas empilés de façon à garantir en tout moment une hauteur maximum de 2 m du stockage.

Une clôture efficace de 2 m ceinturera le site. Des merlons de 2 m de hauteur minimum seront aménagés pour le 30 juin 1992 en limite Est, nord et ouest du site, avant la clôture avec le déblayage de la partie haute de la parcelle constituant ainsi une plateforme uniforme encaissée pour le stockage. Des plantations appropriées (essences locales, seront mises en oeuvre en pied et en partie haute des merlons pour le 31 décembre 1992. Les arbustes auront une hauteur minimum d'un mètre lors de leur plantation.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

3.2. Pollution des eaux.

Aucun écoulement de produits pétroliers et de produits chimiques ne devra avoir lieu sur le terrain affecté au stockage des véhicules accidentés ou usagés. Toutes les cuves de stockage des produits liquides récupérés (huiles, carburants, acide batterie), disposeront d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume protégé.

Une aire extérieure étanche sera aménagée pour les opérations de démontage, stockage et de lavage des pièces mécaniques par "jet haute pression".

Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire seront orientées vers un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Ce traitement devra permettre le respect des normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- teneur maximale en hydrocarbures totaux de 20 mg/l (norme AFNOR NFT 90203)
- teneur maximale en MES de 30 mg/l
- teneur maximale en DCO de 150 mg/l.

Le rejet de l'effluent ainsi traité pourra s'effectuer directement au fossé pluvial longeant la limite Est du site.

En cas de non respect de ces objectifs, les effluents devront être stockés dans une cuve étanche suffisamment dimensionnée, puis évacués vers un centre extérieur de traitement autorisé au titre de la législation sur les installations classées et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

Les huiles de vidange usagées récupérées seront confiées aux éliminateurs agréés pour le département de la Vendée.

Les autres produits liquides récupérés (huiles, carburants, acides de batterie...) seront éliminés vers des centres extérieurs de traitement suivant les dispositions cidessus.

Les certificats de destruction de chaque livraison seront tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

Les effluents domestiques (WC, lavabos,) seront traités et évacués suivant les dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental (dans le cas d'un assainissement autonome).

3.3. <u>Bruit</u>.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts partleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau cijoints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		in	période termédiain 6 h à 7 20 h à 22	re h
Limite de propriété	Z.I.	65	60	55

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4. Incendie.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implntés dans les locaux.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau ou autres ferrailles, les éléments devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.5. Pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel).

3.6. <u>Dispositions diverses.</u>

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Article 4 Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.
- <u>Article 5</u> La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.
 - Article 6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 7</u> Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de ST GERMAIN DE PRINCAY :
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Deux ampliations seront adressées à M. le maire de MONTOURNAIS pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

- Article 8 Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de SIGOURNAIS et CHANTONNAY.
- <u>Article 9</u> Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,

- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le C 8 AVR. 1992

Le préfet, ·

Pour le Préfet

Joan-François BLOC

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Turion CHENB